

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** 27 (1990)

**Heft:** 985

**Rubrik:** Élections zurichoises

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le doute

(ag) Il est de tradition, sereine, d'accepter la décision des juges de la plus haute instance. Ils n'incarnent pas la justice en soi, mais il ont le pouvoir de placer le point final, du moins dans les affaires ordinaires. Et M<sup>me</sup> Kopp n'était pas le capitaine Dreyfus.

Acquittement, dont acte.

Il est permis aussi de discuter le dispositif du jugement d'autant plus que, contrairement à d'autres cas où seule la cour a une connaissance complète du dossier, les faits étaient, dans leur simplicité, sus de chacun.

DP avait, avant le procès, souligné la disproportion entre l'affaire politique, sanctionnée par la démission de la conseillère fédérale, et l'acte d'accusation qui en ne retenant pas l'entrave à l'action judiciaire, ne laissait subsister que la violation du secret de fonction.

D'emblée et inévitablement devait éclater cette disparité. Le réquisitoire du procureur la manifestait: l'amende avec sursis parut, au public, peine légère. L'acquittement, à plus forte raison.

Et comme la distinction entre le politique et le judiciaire n'était pas claire pour l'opinion, le jugement du Tribunal fédéral, que l'on accepte, rétroactive aussi sur l'appréciation politique, ce qui est inacceptable.

M<sup>me</sup> Kopp a été mise au bénéfice du doute qui doit profiter à l'accusé. L'application extensive de ce principe surprise en l'occurrence. On comprend que lorsque les preuves matérielles sont

insuffisantes dans une affaire criminelle, un jury, faute de conviction, acquitte l'accusé.

Mais le doute peut-il bénéficier à quelqu'un, en situation de haute responsabilité, qui aurait omis de s'informer sur les sources d'un renseignement pris par ailleurs dramatiquement au sérieux? Ecartant la responsabilité objective, les juges ont estimé qu'il n'était pas de leur ressort de cour pénale de sanctionner la négligence, les politiques s'en étant déjà chargés.

Katharina Schoop qui subjectivement et objectivement a violé le secret de fonction a été acquittée tout à fait légitimement. Elle a commis une erreur de droit, ont dit les juges. Elle a en effet agi sur ordre.

Mais la personne qui a donné l'ordre, si elle décharge de sa responsabilité l'exécutant, devrait, elle, l'assumer pleinement. A défaut, elle perd cette capacité; il n'y a pas décharge.

Curieuse construction donc que celle du Tribunal fédéral. Imaginons qu'un journaliste annonce à son rédacteur au dernier moment qu'il a «du nouveau» sur X. Publiez, dit le rédacteur, car la concurrence est dure et les délais sont serrés. L'information est diffamatoire. Procès. Le rédacteur dira qu'il était sûr que le journaliste avait vérifié: acquitté au bénéfice du doute. Le journaliste a agi sur ordre, erreur de droit et acquittement.

A notre connaissance, tel n'est pas le

raisonnement des tribunaux inférieurs! En effet le cumul de la mise au bénéfice du doute chez le supérieur qui ordonne et de l'erreur de droit chez le subordonné qui exécute aboutit à un dispositif à la mords-moi-le-doigt.

D'où la nécessité du respect de la sagesse des juges à qui l'on ne contestera pas leur pouvoir de refermer le dossier. ■

### ÉLECTIONS ZURICHOISES

## Soutiens tous azimuts

(jd) La campagne pour les élections communales zurichoises bat son plein. Si l'on excepte les candidats marginaux, tous les candidats à l'exécutif de la métropole de la Limmat disposent d'un comité de soutien qui déborde largement le cadre de leur propre parti. Curiosité: un avocat figure à la fois dans le comité du maire sortant Thomas Wagner, radical, et dans celui d'Ursula Koch, socialiste et adversaire déclaré du précédent. Ce soutien personnalisé, autrefois banni par les partis qui se réservaient le monopole de la campagne électorale, est aujourd'hui bien accepté. Les partis ont dû admettre que les électeurs s'intéressent en priorité à la personnalité des candidats. Et comme en la matière c'est le résultat qui compte... ■

## Magistrat forcé

(jd) L'éligibilité est un droit politique, mais à Zurich l'élu-e est obligé-e d'accepter le mandat pour lequel il ou elle a été choisi-e. Ainsi en dispose la loi électorale pour garantir l'occupation des fonctions publiques dans les petites communes. Pour échapper à cette obligation, il faut avoir plus de 60 ans, ou détenir déjà une autre fonction communale, ou avoir accompli deux législatures, ou être en mauvaise santé. Des contraintes professionnelles ne constituent pas un motif de désistement. L'obligation est d'autant plus lourde qu'un candidat peut être proposé sans son consentement. Ainsi, pour échapper à une probable élection qu'il n'avait pas sollicitée, un citoyen de Volketswil n'a eu d'autre possibilité que de prendre domicile dans une autre commune. ■

## Le lundi et le mardi de M. Burkhardt

(ag) Samuel Burkhardt, le secrétaire général du Département fédéral de Justice et Police, qui déposa mardi dernier au procès Kopp, eut à témoigner pour un objet analogue devant le président du tribunal de son arrondissement.

Les faits. Il habite Bolligen, près de Berne. Il y préside la commission scolaire. Un maître de cette localité fait de l'objection à ses obligations dans la protection civile. Le chef de la protection le dénonce par lettre à Burkhardt. Le ré-

fractaire est cité devant la commission scolaire pour être interrogé sur son comportement.

Le maître accuse le responsable de la protection civile de violation du secret de fonction. Burkhardt fut donc cité comme témoin le lundi devant le tribunal qui instruisait la cause, soit la veille de sa déposition à Mon-Repos. Il déclara tout à fait «normale» la dénonciation, même au regard du secret de fonction. Le juge condamna pourtant le chef de la protection civile pour violation de ce secret à une amende de 200 francs.

Il pourra toujours recourir auprès du Tribunal fédéral! ■

(D'après le *Tages-Anzeiger* du 21 février).